

I. POLITIQUE DE MEILLEURE EXÉCUTION

Amundi Luxembourg S.A. est agréée en tant que société de gestion (ci-après dénommée la « Société de gestion » ou « Amundi Luxembourg ») en vertu du chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif.

Amundi Luxembourg est également agréée en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs (« GFIA ») en vertu du chapitre 2 de la Loi du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

La présente politique concerne l'exécution des décisions pour négocier et passer des ordres. Amundi Luxembourg a délégué l'activité de gestion d'investissement à des gestionnaires d'investissement dûment nommés (ci-après dénommés respectivement « Délégués ») qui respectent les exigences de meilleure exécution.

II. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'article 25 de la Directive 2010/43/UE de la Commission prévoit l'obligation pour les sociétés de gestion d'agir au mieux des intérêts des Fonds (et donc de leurs investisseurs) lorsqu'elles :

- exécutent des décisions de négocier pour le compte des OPCVM, dans le cadre de la gestion de leurs portefeuilles ;
- passent pour le compte des OPCVM gérés des ordres de négociation pour exécution auprès d'autres entités, dans le cadre de la gestion de leurs portefeuilles.

L'article 27 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission (« Règlement délégué ») prévoit que les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs prennent toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir le meilleur résultat possible pour les FIA qu'ils gèrent ou pour les investisseurs de ces FIA, chaque fois que des gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs achètent ou vendent des instruments financiers ou d'autres actifs pour lesquels la meilleure exécution est pertinente. En vertu du Règlement CSSF n° 10-4 et du Règlement délégué, Amundi Luxembourg est tenue d'établir, de mettre en œuvre et de maintenir une politique de meilleure exécution efficace (ci-après dénommée la « Politique »).

Amundi Luxembourg S.A. n'exécute pas d'ordres elle-même ni ne transmet d'ordres à exécuter. Ces activités sont déléguées aux gestionnaires d'investissement nommés ou aux conseillers en investissement par délégation, selon le cas (« Délégués »), qui détermineront le mode de passation ou d'exécution des ordres. En vertu de la Circulaire CSSF 18/698 (section 417), la mise en œuvre et le suivi d'une politique de meilleure exécution ne peuvent pas être délégués.

La Politique décrit les obligations incombant aux gestionnaires d'investissement nommés respectifs conformément aux exigences réglementaires en matière de meilleure exécution. La présente Politique vise à garantir la primauté des intérêts des clients et à veiller à ce qu'Amundi Luxembourg respecte ses obligations légales et réglementaires lors de la réalisation de transactions par les Gestionnaires d'investissement.

La Politique peut être mise à jour de temps à autre afin de refléter les évolutions concernant les entreprises ou l'organisation interne ou les modifications apportées aux normes et directives réglementaires en vigueur.

III. Intérêt

Afin d'agir au mieux des intérêts des Fonds, de leurs investisseurs et de l'intégrité du marché, Amundi Luxembourg et ses Délégués veillent à ce que :

a) ni les Fonds ni leurs investisseurs ne se voient imputer des coûts injustifiés ;

b) toutes les mesures raisonnables soient prises afin d'obtenir ou d'assurer le meilleur résultat possible pour les Fonds et leurs investisseurs en tenant compte des facteurs suivants :

- prix,
- coûts,
- rapidité d'exécution de l'ordre,
- probabilité d'exécution et de règlement de l'ordre,
- ampleur de l'ordre,
- nature des instruments financiers ou des actifs, ou
- toute autre considération pertinente relative à l'exécution de l'ordre.

Afin de garantir la meilleure exécution, les Délégués doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir les meilleurs résultats possibles pour les fonds, en tenant compte des facteurs susmentionnés. Pour déterminer l'importance de chacun des facteurs ci-dessus, le Gestionnaire d'investissement tiendra compte des critères de meilleure exécution suivants :

- les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques liés aux fonds gérés ;
- le règlement de gestion ou les documents constitutifs, le prospectus ou les documents d'offre des fonds ;
- les caractéristiques de l'ordre ;
- les caractéristiques des instruments financiers ou autres actifs qui font l'objet de cet ordre ;
- les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Amundi Luxembourg considère que les instruments financiers négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés sont négociés au meilleur prix sur un marché réglementé spécifique où la liquidité de l'instrument en question est la meilleure et/ou la probabilité d'exécution est la plus élevée.

Étant donné qu'Amundi Luxembourg (ou, le cas échéant, ses Délégués) n'est toutefois pas liée à un marché réglementé, elle peut exécuter des ordres par l'intermédiaire d'un tiers agissant en tant que contrepartie de négociation/intermédiaire (par exemple, un courtier) afin de réaliser la meilleure exécution. En conséquence, Amundi Luxembourg (ou, le cas échéant, ses Délégués) désignera normalement des courtiers ayant accès aux marchés réglementés les plus liquides et qui offrent les meilleures chances d'exécuter l'ordre. À cet égard, les Délégués peuvent négocier sur le marché, ce qui offre de meilleures opportunités de transaction ou un meilleur prix.

IV. Politique d'exécution des ordres

Lieux d'exécution

Un lieu d'exécution est un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité ou une entité qui exerce dans un pays extérieur à l'EEE des fonctions similaires aux fonctions assurées par l'un ou l'autre des lieux précités.

Les Délégués appliquent des politiques d'identification pour identifier chaque classe d'instruments et les entités auprès desquelles les ordres peuvent être passés. Les accords ne sont autorisés que s'ils sont conformes aux obligations détaillées ci-dessus.

La Société de gestion (ou, le cas échéant, ses Délégués) déterminera le lieu d'exécution/l'entité chargée de l'exécution en dernier ressort des ordres des fonds gérés en fonction des facteurs d'exécution des ordres décrits ci-dessus.

La Société de gestion (ou, le cas échéant, ses Délégués) déterminera, pour chaque ordre, les lieux susceptibles de fournir le meilleur résultat possible pour les fonds gérés et leurs investisseurs, et sera en mesure de fournir à Amundi Luxembourg et au fonds concerné une liste des lieux d'exécution approuvés sur demande.

V. Traitement des ordres

La Société de gestion (ou, le cas échéant, ses Délégués) a mis en place des procédures et des accords en vue de :

- garantir que les ordres exécutés pour le compte de Fonds sont enregistrés et répartis avec célérité et précision ;
- garantir que les ordres sont exécutés dans l'ordre de leur arrivée, à moins que ce ne soit impossible en raison des conditions prévalant sur le marché, ou que les intérêts des Fonds n'exigent de procéder autrement ;
- garantir que les instruments financiers et les montants en espèces reçus en règlement des ordres exécutés sont rapidement et correctement transférés sur le compte concerné ;
- garantir que les informations relatives à des ordres en attente d'exécution ne sont pas utilisées de manière abusive et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'utilisation abusive d'informations.

Les Délégués doivent garantir la répartition équitable des ordres groupés, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles. Dans ce cadre, les Délégués prendront en compte les facteurs suivants :

- improbabilité que le groupement des ordres aura une incidence négative ou générera un désavantage pour les Fonds ;
- en cas de regroupement ou d'exécution partielle, les opérations correspondantes seront réparties conformément à la politique de répartition des ordres ; les Délégués exécuteront et passeront les ordres avec diligence, efficacité et équité ;
- lorsque les Délégués regroupent un ordre d'un fonds avec des ordres de clients, ils ne doivent pas répartir les opérations d'une manière qui porte préjudice aux Fonds.

VI. Contrôle et réexamen

La Société de gestion contrôlera régulièrement l'efficacité de la Politique. Les Délégués devront présenter à la Société de gestion des rapports périodiques comprenant notamment des indicateurs de surveillance de l'exécution afin de garantir le respect de la Politique.

La Politique sera réexaminée chaque année.